

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juillet 2020 - RAAE n°88 du 17 juillet 2020
publié le 17 juillet 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39
Fax01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n°2020-526 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et article pyrotechniques dans les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyère-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, et Nointel

Arrêté n°2020-527 réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et des produits pétroliers dans les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyère-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, et Nointel



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Arrêté n° 2020-526

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans les communes de Persan / Beaumont-sur-Oise / Bruyères-sur-Oise / Champagne-sur-Oise / Bernes-sur-Oise et Nointel dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2012-31 du 03 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant que la fabrication, sans autorisation, d'un engin explosif ou incendiaire ou d'un produit explosif, quelle que soit sa composition, ou de tout autre élément ou substance destinés à entrer dans la composition d'un produit explosif constitue un délit puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 750 euros en application de l'article L.2353-4 du code de la défense, peines qui sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée ;

Considérant que durant le week-end des 18 et 19 juillet 2020 se tiendra la 4ème édition de la commémoration du décès de Monsieur Adama TRAORÉ survenu en juillet 2016 ;

Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que des groupes extérieurs sont susceptibles d'être à l'origine de débordements, de violences envers les forces de l'ordre et d'actes de dégradations au cours de ce week-end, en marge des manifestations, notamment en fin de journée ;

Considérant la menace d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement contre les forces de l'ordre et les services publics en marge de la commémoration du décès de Monsieur Adama TRAORÉ ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet du Val-d'Oise a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant, à cet égard, dans un contexte de contestation systématique de l'action des forces de l'ordre, l'utilisation ces dernières semaines, par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des manifestations organisées sur la voie publique ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur détention et transport par des particuliers répond à ces objectifs ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du samedi 18 juillet 2020 à partir de 8h00 jusqu'au lundi 20 juillet 2020 à 08h00.

Article 2 : Durant cette période, la détention et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Bernes-sur-Oise et Nointel du département du Val-d'Oise.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, madame et messieurs les maires des communes concernées, monsieur le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le commandant de groupement de la gendarmerie départementale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes concernées.

Cergy-Pontoise, le **17 JUL. 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Arrêté n° 2020-527

réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients dans les communes de Persan / Beaumont-sur-Oise / Bruyères-sur-Oise / Champagne-sur-Oise / Bernes-sur-Oise et Nointel dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que la fabrication, sans autorisation, d'un engin explosif ou incendiaire ou d'un produit explosif, quelle que soit sa composition, ou de tout autre élément ou substance destinés à entrer dans la composition d'un produit explosif constitue un délit puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 750 euros en application de l'article L.2353-4 du code de la défense, peines qui sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée ;

Considérant que durant le week-end des 18 et 19 juillet 2020 se tiendra la 4ème édition de la commémoration du décès de Monsieur Adama TRAORÉ survenu en juillet 2016 ;

Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que des groupes extérieurs sont susceptibles d'être à l'origine de débordements, de violences envers les forces de l'ordre et d'actes de dégradations au cours de ce week-end, en marge des manifestations, notamment en fin de journée ;

Considérant la menace d'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics en marge de la commémoration du décès de Monsieur Adama TRAORÉ ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet du Val-d'Oise a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant, à cet égard, dans un contexte de contestation systématique de l'action des forces de l'ordre, l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre, les services publics, et les biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des manifestations organisées sur la voie publique ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients répond à ces objectifs ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le transport par des particuliers des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans des récipients est interdit du samedi 18 juillet 2020 à partir de 8h00 jusqu'au lundi 20 juillet 2020 à 08h00.

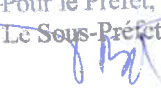
Article 2 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale délivrée lors des contrôles.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Bernes-sur-Oise et Nointel du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, madame et messieurs les maires des communes concernées, monsieur le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le commandant de groupement de la gendarmerie départementale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes concernées.

Cergy-Pontoise, le **17 JUL. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.